

AR Prefecture

083-218301075-20230405-ARR2023212-AR
Reçu le 05/04/2023



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /212

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAILLARDE 2022 - ACTIVITES NAUTIQUES NON MOTORISEES NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2023/56 du 8 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal spécifique aux activités nautiques non motorisées type kayaks, paddle, ...sur la plage de la Gaillarde en 2023,
VU la publication préalable publiée sur le site internet de la Commune du 24 janvier 2023 au 24 mars 2023 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public en arrière de plage de la Gaillarde (parcelle cadastrée BV n° 163) durant la saison estivale 2023,
CONSIDERANT que la S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée (N.L.M.) a manifesté son intérêt dans les délais impartis, et que son dossier de candidature, complet, répond aux critères d'attribution de la Commande Municipale,
CONSIDERANT qu'il convient de lier la Commune à S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée, sise 61 place Saint-François de Paule 83600 FREJUS (SIRET n° 505 080 143 00025) pour favoriser le développement d'activités nautiques non motorisées (pédalos, kayaks, paddle) sur la plage de la Gaillarde,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette occupation du Domaine Public Communal doit être autorisée du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public est accordée à la S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée, sise 61 place Saint-François de Paule 83600 FREJUS (SIRET n° 505 080 143 00025), afin de favoriser le développement d'activités nautiques non motorisées sur d'un espace de domaine public en arrière de plage de la Gaillarde (parcelle cadastrée BV n° 163) du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023. La redevance versée à la Commune s'élève à la somme forfaitaire de 3 010 € (trois mille dix euros), frais forfaitaires de gestion inclus, payable en un versement à réception d'un titre de recettes (décision municipale n° 2023/56 du 8 février 2023) à compter du 30 septembre 2023.

AR Prefecture

083-218301075-20230405-ARR2023212-AR
Reçu le 05/04/2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée (SIRET n° 505 080 143 00025), fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 05 AVR 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe au Maire
Déléguée au Domaine Public



CONVENTION VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET

PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'ACTIVITES NAUTIQUES

NON MOTORISEES - PLAGE DE LA GAILLARDE 2023

AVEC LA S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE

083-218601076-10260408-ARR2023-12-AR
Reçu le 05/04/2023

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020 modifiée par délibération N° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,

D'une part,

Et :

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE, sise place Saint-François de Paule 83600 Fréjus (SIRET n° 505 080 143 00025), représentée par son gérant, Monsieur GREGORIOU Laurent.

La Société,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I - GENERALITES

I-A) OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE pour l'installation d'activités nautiques non motorisées (kayaks, paddle, pédalos...) en arrière de la plage de la Gaillarde (parcelle cadastrée BV n° 163).

A cet effet, la Commune autorise, à titre précaire, l'occupation du Domaine Public Communal selon les conditions ci-dessous énoncées et après publication d'une manifestation d'intérêt de la présente autorisation d'occupation du domaine public sur le site internet de la Commune (www.roquebrune.com) du 24/01/2023 au 24/03/2023.

I-B) DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

II - PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

II-A) MOYENS PROPOSES

La Commune autorise la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE à implanter une structure d'accueil de 5 m² maximum et un espace de stockage mobile de matériel installé en arrière de la plage de la Gaillarde (parcelle cadastrée BV n° 163) d'une superficie de 280 m² environ lui permettant de proposer des activités nautiques non motorisées de type kayaks, paddle, pédalos...et de stationner ce matériel durant les jours d'ouverture.

Les pédalos seront stationnés dans le chenal prévus à cet effet.

083-218301095-20230405-ARR2023212-AR
Reçu la 18/09/2023

En contrepartie de l'occupation du Domaine Public Communal, la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE versera à la Commune une redevance forfaitaire de 3 010 € (trois mille dix euros), **frais forfaitaires de gestion inclus, exigible en un versement après réception d'un titre de recettes à compter du 30 septembre 2023 (fixée par Décision Municipale n° 2023/56 du 8 février 2023).**

La Commune autorise la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE à poser sous sa propre responsabilité de la signalétique qui sera démontée en fin de saison.

La Commune s'engage à diffuser localement, au travers de tous les outils dont elle dispose, toutes les informations relatives aux actions de promotion de la pratique des activités nautiques non motorisées.

Les usagers devront utiliser prioritairement les parkings publics riverains sans entrave aux accès publics aux plages.

La Commune sera associée à toutes les opérations promotionnelles concernant les différents publics roquebrunois.

Ainsi, le nom de la Commune, en tant que partenaire devra figurer sur tous les documents officiels ou de propagande, ainsi que dans les divers articles de presse.

Les représentants de la Commune seront associés au protocole de ces actions.

II-B) CONTROLE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de ces prérogatives, la Commune pourra à tout moment contrôler le fonctionnement et les installations de la société.

II-C) FONCTIONNEMENT

Le matériel sera entreposé sur l'espace dédié (matériel de sécurité et d'accueil).

Les pédalos pourront être installés dans la zone dédiée aux pédalos dans le chenal, plage de la Gaillarde, et ne pas gêner les usagers de la plage lors de leur mise à l'eau.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE assumera la globalité du fonctionnement de ses prestations.

Les conditions de fonctionnement de la pratique des activités nautiques non motorisées devront correspondre à la réglementation en vigueur.

II-D) RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure, et en particulier en cas de mesures d'urgence dues à la situation sanitaire exceptionnelle imputable au virus COVID-19. Dans un tel cas, la présente convention prendrait fin immédiatement, dès l'annonce de mesures coercitives ne permettant plus l'exercice des activités de la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE.

Dans un tel cas, la présente convention prendrait fin immédiatement, dès l'annonce de mesures coercitives ne permettant plus l'exercice des activités de la S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE. Si l'activité est interrompue précocement en cas de force majeure, le paiement de la redevance sera effectué au prorata de la période d'occupation effective.

III – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

III-A) MESURES SANITAIRES OBLIGATOIRES LIEES AU COVID-19

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE aura également pour obligation de respecter et mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19, qui sont ou seraient en vigueur et applicables pendant la durée de la présente convention, et notamment le respect par le bénéficiaire des mesures sanitaire et gouvernementales, notamment celles édictées par le guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives.

III-B) CONTRAINTES POUR LES AMENAGEMENTS

La société installera des équipements légers pouvant être évacués dans un délai de 2 heures en cas d'alerte d'inondation ou de submersion marine. Les différents modules installés devront s'intégrer parfaitement à l'environnement naturel préservé.

III-C) RESPONSABILITE

AR PNAUTIC LOISIRS

083-218301075-20280400-ARR2023212-AR
Reçu

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les publics et les pratiques d'activités proposées.

Elle devra mettre en service, pour toutes les activités, du matériel (gilets, matériel nautique non motorisé, etc.) répondant aux normes en vigueur.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE assumera l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation de ses activités. Elle devra fournir toutes les garanties pour se prémunir contre les dégradations occasionnées au matériel municipal installé sur site (ancrage des mouillages plantés dans le chenal pour le stationnement des pédalos) : elle devra s'en porter garante.

Les attestations d'assurance (R.C. etc.) devront être accessibles aux usagers.

Le fonctionnement administratif de la société devra correspondre aux obligations déclaratives et réglementaires en vigueur liées aux statuts et à la nature des activités pratiquées.

III-D) SECURITE

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant aux tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté, l'organisateur déclare avoir pris toutes dispositions utiles et nécessaires quant à la sécurité des utilisateurs et respecter la réglementation concernant la sécurité des structures et matériels.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra installer un panneau indiquant les numéros de téléphone d'urgence en vue du public (pompiers, SAMU, gendarmerie,...). Elle devra être pourvue d'une trousse de première urgence.

L'organisateur doit s'assurer par tout moyen que ses collaborateurs, assistants ou aides bénévoles sont physiquement et moralement capables d'animer l'activité.

Le responsable du site devra s'assurer de l'accord des parents pour les usagers mineurs.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra respecter la réglementation concernant les règles de sécurité et d'hygiène sur l'ensemble du domaine public mis à disposition.

Elle devra s'assurer que tous les usagers ont les qualités requises pour la pratique de l'ensemble des matériels mis à disposition (âge ou taille minimum...).

Les contrôles techniques ou certifications des différents dispositifs pourront être réclamés à tout moment par toute administration publique autorisée.

Toutes les informations utiles liées notamment à la sécurité devront être transmises aux différents usagers.

Le matériel utilisé devra répondre aux normes en vigueur.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE a pour obligation d'imposer à ses clients le port de gilets de sauvetage et disposer de moyens de communication de sécurité (téléphone, radio, ...).

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra respecter le plan de balisage et sa réglementation.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE s'engage à respecter le site conventionné, le maintenir propre en toutes circonstances et à le remettre dans l'état dans lequel il l'a trouvé en début de saison.

III-E) RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter l'environnement naturel du site : une information visible de tous devra être affichée sur site.

La S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE devra donner toutes les consignes nécessaires à ses usagers pour respecter les autres utilisateurs de la plage de la Gaillarde.

AR Prefecture
III-F) EVALUATION - BILAN

083-2183010751-20230405-AR0023312-1F
Reçu le 05/04/2023

La société fournira au 31 décembre 2023 à la Commune un dossier de bilan de saison des actions réalisées.

~~revue de presse,~~

- bilan chiffré faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires,
- nombre de participants et typologie (roquebrunois et autres),
- observations qualitatives.

Fait à Roquebrune-Sur-Argens, le

Pour la Commune,

Pour le Maire et par délégation

Caroline DEMONEIN

Adjointe au Maire

Déléguée au Domaine Public

S.A.R.L. NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE

Laurent GREGORIOU